



Conseil d'Administration du 7 juillet 2023

Délibération n° 2023 – 22 – CA

Convention cadre – Maison de l'Oisans et du Parc national des Écrins

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants, et ses articles R.331-23 à R.331-31 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration,

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, modifié par arrêté préfectoral n°05-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022, portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu la délibération n°2021-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection du Président du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-23-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-24-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à la désignation des membres du Bureau du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-25-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur,

Considérant :

- la volonté de créer, au cœur de la Commune de Bourg d'Oisans, un espace d'accueil des visiteurs, d'information touristique sur les patrimoines et activités et d'éducation à la montagne commune entre la Communauté de Communes de l'Oisans, la Commune de Bourg d'Oisans, l'office de tourisme intercommunal « Oisans Tourisme » et le Parc national des Écrins,
- l'intérêt de créer une porte d'entrée accessible et visible pour les visiteurs et un lieu privilégié pour les sensibiliser à la préservation des riches patrimoines naturels et culturels de l'Oisans et du Parc national des Écrins,
- la nécessité de poser des principes directeurs à cette collaboration notamment selon 3 axes :
 - construction de la Maison de l'Oisans et du Parc national des Écrins, équipement pour la découverte des patrimoines et aménagement du parking associé,
 - fonctionnement des espaces d'accueil, de réunion et de projection mutualisés,
 - intégration des espaces actuels et futurs à un réseau de chaleur biosourcé.

Décide :

Parc national des Écrins : Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Article 1 :

- d'adopter les principes directeurs de la collaboration entre :
 - la Communauté de Communes de l'Oisans,
 - la Commune de Bourg d'Oisans,
 - l'office de tourisme intercommunal, Oisans Tourisme,
 - et l'établissement Parc national des Écrinspour la mise en place d'une entité commune dénommée « Maison de l'Oisans et du Parc national des Écrins »,
- d'approuver la clause selon laquelle le terrain attenant à la maison du Parc et propriété de la Commune de Bourg d'Oisans peut être aménagé en parking aux conditions suivantes :
 - les arbres existants devront être préservés autant que possible,
 - les places de parking seront aménagées avec des matériaux perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie et de ruissellement,
 - les abords du parking seront végétalisés avec des essences d'arbres et d'arbustes adaptées au contexte biogéographique de l'Oisans, idéalement de provenance locale.
- d'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer la convention cadre annexée à la présente délibération

Article 2 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Écrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'Environnement.

Le Président
du Conseil d'Administration

Arnaud MURGIA

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ